CONSEIL CONSTITUTIONNEL
=-=-=-=-=-=-=

BURKINA FASO
=-=-=-=-=
Unité -Progrès -Justice

Décision n° 2018-011/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (C.S.C.)

Le Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2018 – 197/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 05 avril 2018, de monsieur le Président de l'Assemblée nationale, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la loi organique n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

Vu la loi organique n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du jeudi 22 mars 2018 de l'Assemblée nationale ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2018 – 197/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 05 avril 2018, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la loi organique n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel» ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que par conséquent, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaitre d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution « La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du jeudi 22 mars 2018 de l'Assemblée nationale que les députés ont adopté le projet de la loi organique n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, par 00 voix contre , 36 abstentions et 79 voix pour, sur 127 députés ; que la majorité absolue requise est atteinte ;

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporte deux articles ;

Considérant que l'article 1 comprend les différents articles modifiés et les nouveaux articles ; qu'ainsi, l'article 4 relatif à la nature juridique et aux attributions du Conseil supérieur de la communication, l'article 17 à la composition, l'article 40 au fonctionnement, l'article 43 au budget, l'article 49 à la date d'entrée en vigueur de la loi organique, ont été modifiés, tandis que trois nouveaux articles ont été créés ; que les nouvelles dispositions sont relatives à l'article 37 sur la nature et la perte du mandat de membre, à l'article 37.1 sur la suspension des fonctions de membre du Conseil supérieur de la communication et son remplacement provisoire en cas de poursuites judiciaires pour crimes ou délits à l'exception des délits d'imprudence et à l'article 40.1 sur le personnel du Conseil supérieur de la communication ;

Considérant que l'article 2 est consacré à la formule exécutoire ;

Considérant que l'examen de la loi organique n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; qu'elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1: la loi organique n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 avril 2018 où siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.